

Délibération du 27 février 2026

délibération **N°2026-13 C**

objet **Critères d'attribution du complément indemnitaire annuel**

- Date de convocation : le vendredi 20 février 2026
- Date de publication : le 6 mars 2026

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 20 février 2026 s'est réuni le 27 février 2026 à 14h30 à Chambéry sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents 23, Nombre de votants : 25

POUVOIR DE VOTE

Laurent GRILLAUD donne pouvoir à Marie BENEVISE

Françoise VIGUET CARRIN donne pouvoir à Serge DALE BIANCO

EXCUSES : 8

FABRE Maryse
BARBIER Marie-Claire
GUIGUE Thibaut
GRILLAUD Laurent
VIGUET-CARRIN Françoise
BRUNIER Thierry
SPIGARELLI Lucien
VARESANO José

ABSENTS : 10

LEOUTRE Jean-Marc
BRUN Pierre
JOLY Max
SARTORI Walter
GIRAUD Murielle
RUFFIER-LANCHE René
MAITRE Florian
THEVENON Raphaël
DANIS Georges
AMET Yannick

ELUS TITULAIRES PRESENTS : 21

BENEVISE Marie
BOIX-NEVEU Arthur
BLANQUET Denis
VAN STRAATEN Nicolas
DRIVET Jean-Marc
CARDE Daniel
GRANGE Yves
GIRARD Marc
TAIN Daniel
BURNIER-FRAMBORET Frédéric
RAUCAZ Christian
DAL BIANCO Serge
CHEMIN François
CECILLE Joël
PERRIER Jean-Claude
SIMON Christian
ROUGEAUX Jean-Pierre
FRAISSARD Jean-Claude
HANRARD Bernard
BOIRON Laurence
ZOCOLO Alain

ELUS SUPPLEANTS PRESENTS : 2

DUNAND Marie
VIBERT Christian

Délibération du 27 février 2026

délibération N°2026-13 C

objet **Critères d'attribution du complément indemnitaire annuel**

Monsieur Denis BLANQUET, vice-président en charges des Ressources Humaines rappelle que, par délibération n°2023-11C du 24 mars 2023, Savoie Déchets a fixé les montants plafonds concernant le régime indemnitaire des fonctionnaires et agents publics. Cette délibération prévoit les montants de l'IFSE (prime fixe mensuelle)-

Le CIA vise à reconnaître l'engagement professionnel, la manière de servir, la contribution au collectif, l'esprit d'équipe et le sens du service public. Il n'a pour le moment pas été déployé à Savoie Déchets.

Aussi, il est proposé de mettre en œuvre le CIA afin de reconnaître et valoriser **l'engagement professionnel exceptionnel d'un ou plusieurs agents** au cours d'une année. Il s'applique aux titulaires, aux contractuels de droit public et serait étendu aux contractuels de droit privé sous l'intitulé « prime individuelle annuelle exceptionnelle ».

Les montants plafonds sont les suivants, avec mise à jour de la répartition des postes par groupe au 1^{er} septembre 2025 :

Filière administrative			
Attachés hors classe			
Groupe	Métier(s)	IFSE- montant maximal annuel	CIA- montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur.trice général.e des services	36 210	6390
Attachés territoriaux			
Groupe	Métier(s)	IFSE- montant maximal annuel	CIA- montant maximal annuel
Groupe 2	Directeur.trice des ressources humaines, Directeur.trice administratif et financier, Responsable des marchés publics, Responsable de la communication	32 130	5670
Rédacteurs territoriaux			
Groupe	Métier(s)	IFSE- montant maximal annuel	CIA- montant maximal annuel

Groupe 4	Gestionnaires des ressources humaines, Gestionnaires comptables et budgétaires, Gestionnaires des marchés publics, Gestionnaires administratifs d'exploitation, Assistante de direction, gestionnaire de flux logistiques	17 480	2380
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe	Métier(s)	IFSE- montant maximal annuel	CIA- montant maximal annuel
Groupe 6	Assistant.e de projets, Agent d'accueil et de suivi d'exploitation, Assistant.e communication	10 800	1200
Filière technique			
Ingénieurs principaux			
Groupe	Métier(s)	IFSE- montant maximal annuel	CIA- montant maximal annuel
Groupe 2	Directeur.trice incinération et valorisation énergétique, Directeur.trice tri et valorisation matière, Directeur.trice études et projets	32 130	5670
Ingénieurs territoriaux			
Groupe	Métier(s)	IFSE- montant maximal annuel	CIA- montant maximal annuel
Groupe 2	Directeur.trice adjoint.e incinération et valorisation énergétique, Directeur.trice adjoint.e tri et valorisation matières, Chef.fes de projets biodéchets, Chef.fe de projets tri, Chef.fe de projets incinération et valorisation énergétique, Ingénieur.e.s QSE, Responsable méthodes et performances	32 130	5670
Techniciens territoriaux			
Groupe	Métier(s)	IFSE- montant maximal annuel	CIA- montant maximal annuel
Groupe 3	Responsables et Adjoint.e.s de service maintenance, Responsable d'exploitation, Responsables et adjoints de quart, Responsable travaux maintenance, Techniciens de maintenance, Instrumentistes-automaticiens, Gestionnaire logistique et moyens généraux	19 660	2680

Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe	Métier(s)	IFSE- montant maximal annuel	CIA- montant maximal annuel
Groupe 5	Conducteurs de ligne, Magasinier.e, Agents de maintenance	11 340	1260
Adjoins techniques territoriaux			
Groupe	Métier(s)	IFSE- montant maximal annuel	CIA- montant maximal annuel
Groupe 6	Agents de nettoyage industriel, Agents techniques, Agents d'entretien des locaux, Trieur.euse, Pontier.e.s, Agents DASRI, Opérateur.trice.s polyvalent CDT, Chargé.e.s des caractérisations, opérateur de traitement des biodéchets, conducteur de chargeuse	10 800	1200

Modalités de versement

Le montant attribué correspondra à une répartition de **tout ou partie de l'enveloppe totale disponible**, déterminée lors des négociations annuelles obligatoires. Cette enveloppe peut être nulle en fonction de la consommation de l'enveloppe budgétaire prévue pour la masse salariale.

Le montant attribué individuellement n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le CIA serait versé au plus tôt avec la paie de janvier au regard des données de l'année n-1.

Exclusions

Il n'est pas versé (attribution du taux 0%) :

- Aux agents ayant pris leur fonction dans le courant de la période de référence (année précédant le mois du versement)
Ex : versement en janvier de l'année N, l'agent doit avoir été présent en intégralité l'année N-1
- Aux agents cumulant plus de 30 jours d'absence pour maladie, accident de travail, maladie professionnelle et ASA (sauf ASA syndicales)
- Aux agents ayant travaillé à temps partiel thérapeutique pour une durée supérieure ou égale à 60 jours
- Aux agents ayant plus de 30 jours d'absence en raison d'un congé parental ou d'une disponibilité
- Aux agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année de référence
- Aux agents ayant été reçus en entretien de recadrage au cours de l'année de référence par leur hiérarchie pour des absences injustifiées, des retards, des comportements inadaptés, etc.

Critères d'octroi du CIA

Les missions permettant de calculer le taux individuel appliqué à chaque agent sont les suivantes :

- Réalisation de formations de groupes internes ou de formations d'accompagnement à la prise de poste en binôme, non prévues dans la fiche de poste
- Réalisation de missions non inscrites dans la fiche de poste en soutien intersites ou interservices
- Encadrement d'un apprenti (sauf pour les titulaires valorisés par la NBI), d'un stagiaire, d'un service civique, d'un travailleur d'intérêt général
- Compensation d'une absence supérieure ou égale à 30 jours du fait d'une vacance de poste ou d'une absence pour raison de santé
- Aboutissement d'un projet complexe ou atteinte d'un objectif à fort enjeu
- Soutien à l'atteinte des objectifs collectifs par ses qualités relationnelles, sa disponibilité et son sens du travail en équipe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC 2149) ;

Vu la délibération du 12 mars 2021 portant mise en place du RIFSEEP au sein de Savoie Déchets ;

Vu la délibération du 28 janvier 2023 portant mise en place d'une nouvelle grille de rémunération au sein de Savoie Déchets ;

Vu la délibération n°2023-11C du 24 mars 2023 portant modification des conditions d'attribution du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 26 février 2026 ;

Le Comité Syndical après avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : valide le déploiement du CIA selon les critères énoncés ci-dessus,

Article 2 : dit que les dépenses sont inscrites au budget 2026

Laurence BOIRON
Secrétaire de séance



Marie BENEVISE
Présidente

